

listes des
terres ven-
dus, etc.

des permis d'occupation seront accordés dans tel comté ou district d'enregistrement, et sur lesquelles un paiement a été fait; lesquelles dites terres de la couronne et du clergé seront sujettes aux taxes imposées dans les townships dans lesquels elles sont respectivement situées, à compter de la date de tels permis ou vente; et le commissaire des terres de la couronne donnera pareillement avis à chaque régistrateur de l'annulation de tout permis d'occupation ou patente.

Le gouver-
neur en con-
seil pourra
donner des
ordres pour
mettre à effet
les disposi-
tions du pré-
sent acte.

XXII. Il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil de temps à autre, de donner tels ordres qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte: Pourvu toujours, que tels ordres ne seront pas incompatibles avec le présent acte; et pourvu aussi, que tels ordres seront dûment publiés dans la gazette officielle et dans tels autres papiers que le commissaire des terres de la couronne pourra indiquer, et seront mis devant la législature dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date d'iceux.

L'acte d'inter-
prétation s'ap-
pliquera au
présent acte.

XXIII. Que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.